

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télééc. : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

RÉPONSES AUX RECOMMANDATIONS DE L'OMBUDSMAN EN VERTU DE LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)

En vertu de la LRMP (articles 28 et 47), l'Ombudsman peut faire des recommandations à un dépositaire sur des questions d'accès à l'information ou de protection de la vie privée. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les dépositaires à répondre aux recommandations.

Le paragraphe 48(4) énonce la réponse d'un dépositaire à l'Ombudsman lorsqu'un rapport portant sur une plainte contient des recommandations. Même si l'article 28 n'énonce pas le processus de réponse, les lignes directrices contenues dans cet Avis de pratique devraient être suivies.

Le paragraphe 48(4) énonce :

Réponse du dépositaire

48(4) Si le rapport contient des recommandations, le dépositaire envoie à l'ombudsman, dans les 14 jours suivant la réception du rapport, une réponse écrite indiquant :

- a. qu'il accepte les recommandations et faisant état des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour leur mise en oeuvre ;
- b. les motifs invoqués pour ne pas donner suite aux recommandations.

Généralement, un rapport contenant des recommandations sera expédié au dépositaire par messenger. Puisque le dépositaire doit répondre dans les 14 jours suivant la réception du rapport, la date avant laquelle la réponse devrait être reçue par l'Ombudsman sera indiquée dans le rapport.

Si le rapport contient plus d'une recommandation, les recommandations seront numérotées. La réponse devrait traiter chaque recommandation comme suit :

1. Indiquer le numéro de la recommandation
2. énoncer si la recommandation est acceptée
3. si la recommandation est acceptée, décrire toute action entreprise ou qu'il envisage de prendre pour mettre en oeuvre la recommandation dans les délais précisés au paragraphe 48(6)

4. si la recommandation n'est pas acceptée, fournir les raisons pour lesquelles le dépositaire refuse d'entreprendre une action pour mettre en œuvre la recommandation.

Les délais pour se conformer aux recommandations sont énoncés au paragraphe 48(6) :

Observation des recommandations

48(6) S'il accepte les recommandations que contient le rapport, le dépositaire y donne suite dans les 15 jours suivant leur acceptation ou dans le délai supplémentaire que l'Ombudsman estime raisonnable.

Le paragraphe 48(6) permet un délai supplémentaire pour se conformer si l'Ombudsman l'estime raisonnable. Dans le cas où le dépositaire est incapable de se conformer au délai, la réponse devrait en indiquer les raisons et indiquer la période supplémentaire nécessaire pour se conformer. L'Ombudsman avisera le dépositaire si la période supplémentaire est estimée raisonnable.

En vertu du paragraphe 48(5), l'Ombudsman doit aviser le plaignant de la réponse de du dépositaire aux recommandations, comme suit :

Avis au plaignant

48(5) L'Ombudsman avise immédiatement le plaignant de la réponse du dépositaire. Dans le cas d'une plainte ayant trait au refus de permettre au plaignant d'examiner des renseignements médicaux personnels ou d'en recevoir copie, l'Ombudsman informe également le plaignant de son droit d'interjeter appel de la décision du dépositaire devant le tribunal en vertu de l'article 49 et du délai prévu à cette fin.

Généralement, cet avis est envoyé par lettre au plaignant indiquant les renseignements notés plus haut.

Le dépositaire doit informer l'Ombudsman lorsqu'il s'est conformé aux recommandations et fournir des renseignements pour démontrer son observation. À titre d'exemple, si la recommandation était de communiquer des documents au plaignant, le dépositaire doit fournir, au Bureau de l'Ombudsman, une copie de sa lettre au plaignant et les documents communiqués, si le Bureau en a fait la demande.

La LRMP (alinéa 37(1)b)) exige que l'Ombudsman fasse annuellement rapport à l'Assemblée législative des recommandations faites et de savoir si les organismes publics ont donné suite à ses recommandations.